

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Référence Courrier : FB-UD33-CRC-19-655
N°S3IC : 52.936

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT

frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 85 71 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Société Distilleries Vinicoles du Blayais à Val-de-Livenne
Demande d'Autorisation d'Exploiter une Installation
Classée pour la Protection de l'Environnement (régularisation)

Bordeaux, le 18 septembre 2019

Établissement concerné :

**Société Distilleries Vinicoles du Blayais
33820 Val-de-Livenne**

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1. PRÉAMBULE – PROCÉDURE

La société Distilleries Vinicoles du Blayais a déposé, le 23 avril 2018, complété en février 2019 un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser la situation administrative de ses installations, exploitées sur le territoire de la commune de Val-de-Livenne (33820), et notamment l'augmentation importante de ses stockages d'alcools.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente les enjeux principaux suivants :

- la prévention des pollutions de l'air et de l'eau ;
- la prévention des nuisances olfactives ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention et la protection vis-à-vis des risques accidentels.

Par un rapport du 17 mai 2019, le dossier complété en février 2019 étant recevable, l'inspection des installations classées a proposé à Mme la Préfète de mettre ce dossier à l'enquête publique.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, des observations recueillies lors de l'enquête publique, de la consultation des services de l'État, et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1 - DEMANDEUR

Raison sociale : SAS Distilleries Vinicoles du Blayais
Numéro SIRET : 587 020 066 000 11
Adresse du siège : Lieu-dit Roque de Thau – 33710 VILLENEUVE
Adresse du site d'exploitation : 33820 VAL-DE-LIVENNE
Représentant(s) : Grégory CROUVIZIER – Directeur général
Bureau d'études : ICF ENVIRONNEMENT

2.2 - SITE D'IMPLANTATION

La société Distilleries Vinicoles du Blayais est implantée sur la commune de Val-de-Livenne, à proximité de la route départementale D23, à l'entrée de l'ancienne commune de Marcillac (la commune Val-de-Livenne a été créée suite à la fusion des communes de Marcillac et de Saint-Caprais de Blaye). À proximité de l'exploitation coule le ruisseau La Livenne situé à 1,2 km au sud du site.

Les habitations les plus proches du site sont :

- le village de Val-de-Livenne situé à proximité à l'est des limites de propriété du site ;
- des habitations à plus de 300 m à l'ouest et au sud-est du site.



Localisation du projet

Cette société exploite une unité de production d'alcool par distillation de marcs et vins ainsi qu'une installation de stockage d'alcools.

2.3 - PROJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

CARACTÉRISTIQUES DU SITE

L'activité principale de l'usine est la production d'alcools par distillation de marcs et de vins.

La distillerie collecte les matières premières produites par des caves vinicoles (secteur Cognac).

La distillation de ces matières permet la production de 2 produits :

- les distillats ou alcools bruts titrant plus de 92 % d'alcool orientés notamment vers les alcools industriels et bioéthanol,
- les eaux de vies.

La capacité de production journalière d'alcool maximale est de 650 hl/j et de 85 000 hl/an.

a. Production d'alcool à partir de vin

La production d'alcool à partir de vin est effectuée dans une unité de distillation « méthode charentaise » composée de 8 alambics en cuivre fonctionnant au GPL. Cette installation a une capacité de 20 hl d'alcool par jour.

b. Production d'alcool à partir de marcs

Les marcs de raisin passent sur des bandes de diffusion. La diffusion permet notamment l'extraction de l'alcool contenus dans les marcs. Elle est effectuée grâce à un lavage à contre-courant à l'aide d'un liquide chaud (chauffé à 80°C). Ce liquide est composé essentiellement de vinasses de vins et de condensats et en appoint, d'eau de lagunage. En sortie des bandes de diffusion, le liquide récupéré forme ainsi la piquette.

La piquette est ensuite distillée dans des colonnes de distillation. Les produits en sortie des colonnes de distillation sont des alcools et de la vinasse. Cette vinasse est ensuite traitée par un évaporateur (ou réutilisée dans les bandes de diffusion) ce qui produit des condensats et des vinasses concentrées.

Les marcs désalcoolisés sont éraflés et pressés, puis séchés dans un tambour rotatif.

Les pulpes et pépins secs sont ensuite séparés sur un tamis vibrant. Les pulpes sont broyées puis stockées, avant d'être valorisées en amendement organique. Les pépins sont également valorisés pour la fabrication d'huiles.

Il est également à noter que des lies sont stockées sur le site pour alimenter la distillerie de Villeneuve, exploitée par la même société.

2.4 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques, dont relèvent les installations, sont exposées dans le tableau ci-après. Pour mémoire, la rubrique 4755 a un rayon d'affichage de 2 kilomètres pour l'enquête publique.

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m ³	Volume maximum d'alcool susceptible d'être présent sur site : 4 762 m³	A

2250-2	<p>Production par distillation d'alcools d'origine agricole.</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p>	<p>2 colonnes à distiller : 200 et 150 hl/j</p> <p>1 atelier avec 3 colonnes d'affinage : 250 hl/j</p> <p>8 alambics charentais : 35 hl/j au total</p> <p>1 alambic armagnacais : 15 hl/j</p> <p>TOTAL (capacité de production maximum) : 650 hl/j</p>	E
2910-B-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Chaudière biomasse : 6,3 MW dont les gaz de combustion sont envoyés au niveau du séchoir à marcs</p>	E
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>4 brûleurs charentais : 4 x 140 kW</p> <p>TOTAL : 560 kW</p>	NC
2921-b	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW</p>	<p>TAR (colonnes de distillation) : 1 169 kW</p> <p>TAR (Atelier d'affinage) : 930 kW</p> <p>TAR (Atelier charentais): 261 kW</p> <p>TOTAL : 2 360 kW</p>	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Dépôt d'amendement organique :</p> <p>10 000 m³</p>	D
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 6 t</p>	<p>3 cuves de 1,7 t de propane</p> <p>TOTAL : 5,1 t</p>	NC

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieur à 50 t	Cuve gasoil : 5 m ³ Soit environ 4,2 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Volume annuel de gasoil : environ 40 m³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m ³	La sciure et les tourteaux de pépins sont stockés dans un hangar de 270 m ² , soit un volume de stockage d'environ 540 m³	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. La quantité totale de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Cuve de 1 m ³ de soude à 30,5% : 1,33 t	NC

À noter que les activités du site sont visées par la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Activités
3.2.3.0	D	Plan d'eau permanent ou non de superficie supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Superficie des bassins de lagunage : 0,8 ha
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	La superficie du site est d'environ 14 ha

Il est à noter également que le site dispose d'une cuve de 39 tonnes d'acide nitrique à 57 %.
Pour ce qui concerne l'évolution des mentions de dangers de l'acide nitrique, l'exploitant aura à demander à bénéficier des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement lorsque cette évolution sera officiellement reconnue par l'ECHA. Dans l'attente, le potentiel de dangers a bien été pris en compte dans l'étude de dangers.

2.5 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'acte d'autorisation initial de la distillerie se compose de deux arrêtés préfectoraux (fusion des installations autorisées le 20 août 1970 et le 29 janvier 1973) complétés à plusieurs reprises :

- 03 décembre 1987 : mise à jour de l'autorisation (115 hl/j et 3 dépôts d'alcool - 259 m³ d'alcool pur)
- 23 septembre 1994 : normes de rejet de l'évaporateur – rejets aqueux
- 25 mars 1996 : premier chai d'alcool de bouche (+ 220 m³)
- 27 octobre 1997 : second chai d'alcool de bouche (+ 380 m³) - simple récépissé de déclaration

- 05 février 1999 : prescriptions relatives aux poussières et odeurs (suite plaintes)
- 1^{er} avril 2005 : prescriptions relatives aux rejets en COV
- 2 février 2012 : prescriptions relatives à l'action de recherche de substances dangereuses dans l'eau

Lors d'une visite du site, le 9 décembre 2010, l'inspection des installations classées a fait le constat d'une augmentation notable de la capacité de stockage d'alcool sur site avec un passage d'un volume autorisé de 860 m³ à 4 426 m³ (soit plus 414%) et de la capacité de distillation avec un passage de 115 hl/j à 650 hl/j (soit plus 465%). Ainsi, il a été demandé suite à cette inspection le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour régulariser la situation administrative du site en particulier sur le stockage d'alcool. L'objet du dossier déposé a donc pour objet principalement :

- de régulariser les augmentations du stockage d'alcool et de la capacité de distillation ;
- d'encadrer la mise en place de 3 colonnes d'affinage d'une capacité totale de 250 hl/j. L'arrêté préfectoral joint au présent rapport prévoit que ces colonnes d'affinage respectent l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'encadrer le remplacement de la chaudière biomasse, qui a été implantée sur site en 2019, en remplacement d'une ancienne chaudière biomasse.

2.6 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'activité de distillerie est une activité saisonnière basée sur l'année viticole.

2.7 – SYNTHÈSE DU PROJET

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe, décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (loi sur l'Eau).

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont listés à l'article 1.5.1. du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Sont également applicables les textes locaux suivants :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes » approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2003.

4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a indiqué, le 13 mai 2019, qu'elle n'avait pas d'observation sur le projet.

5. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 - AVIS DES SERVICES

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
SDIS 18/06/2019	Dans son avis, le SDIS a émis un avis favorable sous réserve notamment de préconisations en matière : <ul style="list-style-type: none"> • de voies de dessertes • d'accueil en cas d'incendie 	L'exploitant a répondu aux remarques du SDIS par courriers du 22/10/2018 et du 7/06/2019 en précisant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • que le site aurait plusieurs accès par chaînes

	<ul style="list-style-type: none"> de résistance des rétentions des cuves d'alcools inox de volume de rétention des cuves extérieures d'alcools de mise en place d'évents au niveau des cuves alcool de défense contre l'incendie des stockages d'alcools extérieurs (déversoirs à mousse) de détection incendie dans les rétentions des cuves d'alcools de rétention dans les bâtiments de stockage d'alcool (100 %) avec résistance au feu pendant plusieurs heures de débroussaillage 	<ul style="list-style-type: none"> cadencées sécables au coupe-boulon que les cuves extérieures ont des rétentions EI 120 (avec attestation de l'APAVE) que les cuves d'alcools auront un volume suffisant au regard de la réglementation applicable que 4 installations fixes d'extinction à la mousse seront implantées pour éteindre un incendie des cuves extérieures d'alcools avec réserves d'émulseurs et d'eau dimensionnées selon la réglementation applicable aux liquides inflammables (arrêté du 3 octobre 2010) que le chai Est est muni d'une rétention de 100 % et de murs coupe-feu 2 heures que le chai Brocaire est muni de murs coupe-feu 3 heures et que le confinement des eaux, en cas d'incendie, est prévu en partie dans le chai puis de manière déportée dans la partie Nord-Est du silo de stockage qu'un débroussaillage est régulièrement effectué
ARS 24/05/2018	<p>Ce service considère que le dossier est suffisant sous réserve de la prise en compte d'observations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'impact olfactif l'impact sonore l'impact dans l'atmosphère l'impact sanitaire 	L'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux observations de l'ARS par courrier du 5 juillet 2018.
INOQ 9/05/2018	Absence de remarque, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC	-

5.2 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Commune et date de délibération	Avis	Commentaires
Val-de-Livenne	Favorable, sous réserve de l'obtention de résultats significatifs sur la réduction des nuisances olfactives, visuelles et en termes de sécurité routière.	Les remarques concernant la réduction des nuisances olfactives et sur l'impact visuel ont été prises en compte dans le projet d'arrêté joint au présent rapport. La sécurité routière n'est pas du pouvoir de police de l'inspection des installations classées ; la remarque a été transmise à l'exploitant pour qu'il se rapproche de la mairie sur ce sujet.
Saint-Aubin de Blaye	Absence d'avis	-
Reignac	Absence d'avis	-

5.3 - AVIS DU CHSCT

L'entreprise ne dispose pas d'un CHSCT.

5.4 - ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est tenue du 8 juillet au 8 août 2019 (arrêté préfectoral du 18 juin 2019).

Deux observations ont été émises par des habitants de la commune de Val-de-Livenne. Ces observations concernaient principalement :

- des inquiétudes par rapport à la demande d'augmentation de production de stockage d'alcools ;
- la problématique odeurs.

Par rapport à ces préoccupations, l'exploitant a notamment :

- amélioré son procédé de traitement des rejets aqueux ;
- remplacé la chaudière biomasse du site par une chaudière biomasse plus performante ;
- prévu de modifier le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante JACIR (voir ci-dessous).

Concernant le problème des odeurs, il est à noter que l'exploitant, afin de réduire les nuisances olfactives générées par le site a prévu de modifier le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante JACIR, en utilisant de l'eau de ville à la place des buées de vinasse précédemment utilisées et très émettrices d'odeurs.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) formulée par la société Distilleries Vinicoles du Blayais pour son site de Val-de-Livenne. Son avis est joint en annexe du présent rapport.

Par transmission du 2019, l'exploitant a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse. Ce mémoire est également annexé au présent rapport.

6. ANALYSE DES SERVICES INSTRUCTEURS

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire ainsi que de mesures supplémentaires introduites par les services instructeurs afin de protéger les intérêts mentionnés au L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement.

6.1 – RISQUES CHRONIQUES

6.1.1 – EAU

a - Rejets aqueux

Les eaux de la lagune des vinasses sont traitées par l'évaporateur. Les condensats de l'évaporateur et les eaux pluviales du site sont traités dans les bassins de la station d'épuration (décantation et traitement biologique) avant de rejoindre un étang de 5 000 m³ qui constitue le seul point de rejet du site. Il se déverse par débordement dans un fossé menant à la Livenne.

Des valeurs limites en concentration des eaux rejetées ont été fixées, dans le projet d'arrêté préfectoral annexé, sur la base de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et sur la base des rejets admissibles afin de maintenir le bon état du milieu récepteur.

Une surveillance des rejets est prévue, par ce même projet d'arrêté préfectoral :

- au niveau du point de rejet mensuellement ;
- 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet dans la Livenne de manière semestrielle.

6.1.2 - AIR

Les principaux rejets atmosphériques du site sont :

- les émissions du four de séchage des marcs (puissance de 6,3 MW) doté d'un traitement par cyclones et électrofiltre humide ;
- les émissions par la cheminée de secours de la chaudière biomasse (puissance de 6,3 MW) dotée d'un filtre électrostatique ;

Les gaz de combustion de la chaudière biomasse de 6,3 MW sont canalisés vers le séchoir. Ces gaz sont ensuite envoyés, après traitement, vers une cheminée de 42 m de haut.

Cette chaudière biomasse est équipée d'une cheminée de secours, non reliée au séchoir, d'une hauteur de 25 m.

Dans son dossier, l'exploitant s'engage à exploiter la chaudière biomasse conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées.

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport prévoit :

- **d'imposer, au niveau des rejets atmosphériques du séchoir à marcs, les valeurs limites de cet arrêté ministériel ;**
- **de limiter les rejets de la chaudière biomasse par la cheminée de secours à moins de 500 heures par an et d'imposer également, au niveau des rejets atmosphériques de cette cheminée, les valeurs limites de cet arrêté ministériel.**

Le programme d'autosurveillance prévu par cet arrêté ministériel a été repris dans ce projet d'arrêté préfectoral.

Enfin, le projet d'arrêté annexé prévoit d'imposer que l'atelier d'affinage respecte l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des ICPE.

6.1.3 - ODEURS

Les sources d'odeurs sur le site proviennent des rejets canalisés et diffus et notamment :

- de la cheminée du four de séchage des marcs,
- des rejets de la TAR JACIR,
- du stockage de marcs (stockage couvert),
- du stockage de marcs et de rafles désalcoolisés,
- du bassin de stockage des vinasses,
- du décanteur des vinasses,
- des bassins de traitement des effluents.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fait réaliser une étude odeurs en novembre 2018 afin de vérifier que les concentrations d'odeurs émises par le site ne dépassent pas 5 uo/m³ plus de 2 % du temps (175 h/an).

D'après cette étude :

- le débit global d'odeurs émis par la distillerie provient pour 93 % :
 - de la cheminée du séchoir des marcs désalcoolisés (48 %) ;
 - de la tour aéroréfrigérante ,TAR JACIR (45 %).
- la concentration d'odeurs mesurée était supérieure à 5 uo/m³ pendant 2,5 % du temps au niveau du village de Marcillac (maintenant Val-de-Livenne), ce qui est non conforme et nécessite des actions correctives.

Afin de réduire ses émissions, l'exploitant a prévu de modifier son système de refroidissement en installant un échangeur thermique entre l'évaporateur des vinasses et la TAR. La TAR serait donc alimentée par de l'eau et non plus par des buées d'évaporation des vinasses comme c'est actuellement le cas , ce qui génère les fortes odeurs perçues.

Le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, propose d'imposer que le niveau d'odeur dans les zones d'habitation environnant le site doit rester inférieur ou égal à 5 uo/m³ 98 % du temps et que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de satisfaire cette prescription.

6.1.4 – BRUIT

L'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations du site.

Une étude de bruit a été réalisée en novembre 2014 et montre la conformité de l'installation avec cet arrêté.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prévoit d'imposer à l'exploitant des mesures de bruit sous 6 mois, comme demandé par l'ARS dans son avis du 24 mai 2018, puis tous les 3 ans afin de vérifier que l'établissement respecte toujours les valeurs limites de cet arrêté ministériel.

6.1.5 - IMPACTS SANITAIRES

Les risques sanitaires potentiels générés par la distillerie sont principalement liés aux rejets atmosphériques et plus particulièrement aux polluants rejetés par le séchoir à marcs.

L'évaluation des risques sanitaires, réalisée dans le dossier, conclut que, selon les informations et les connaissances disponibles au moment de la réalisation de l'étude, les risques liés aux émissions atmosphériques de la distillerie sont inférieurs aux valeurs de référence et ne présentent donc pas de risque notable.

6.2. Risques accidentels et moyens de prévention

6.2.1 - Stockage d'alcools

S'agissant d'un stockage d'alcools soumis à autorisation, le risque majeur du projet concerne les risques accidentels.

Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sont :

- le feu de liquides inflammables ;
- le phénomène de pressurisation ;
- l'explosion du ciel gazeux.

Le feu de nappe de liquides inflammables résulte de la combustion des vapeurs d'un liquide produites par la vaporisation de ce liquide sous l'effet du rayonnement des flammes.

Le phénomène de pressurisation correspond à l'ouverture d'un bac pressurisé par la conjonction d'une agression thermique (feu de cuvette) et d'une insuffisance au niveau de l'évacuation de la surpression (soupape bloquée, événements bouchés).

Un éclatement des cuves d'alcool peut se produire à la suite de l'explosion d'un mélange air-combustible présent dans la phase gazeuse de la cuve.

Il est essentiel également de considérer les risques liés au chargement et au déchargement d'alcool.

L'étude de dangers fournie dans le dossier de demande d'autorisation environnementale étudie correctement ces différents phénomènes dangereux. L'exploitant propose des mesures de maîtrise des risques, qui sont bien appropriées aux risques et aux enjeux en présence.

Les principales mesures de maîtrises des risques relatives au stockage d'alcools sont énumérées ci-après :

- pour les chais :
 - murs coupe-feu 2 heures chai Est et 3 heures chai Brocaire,
 - rétention totale ou déportée.
- pour les cuves de stockage d'alcools :
 - événements, trous d'homme ou parois soufflables sur les cuves inox et au niveau du local abritant la cuverie C15,
 - rétentions coupe-feu au moins 1 heure,
 - détection niveau bas incendie dans les rétentions,
 - mise à la terre des cuves et équipotentialité,
 - extinction mousse.
- pour les opérations de chargement/déchargement :
 - mise à la terre du camion citerne lors des opérations de dépotage/remplissage,
 - vérification régulièrement de l'état des flexibles ;
 - arrêt d'urgence au niveau de la pompe de remplissage ou dépotage ;
 - surveillance lors des opérations.

Les mesures de maîtrises des risques nécessaires à la prévention et à la maîtrise du risque accidentel sont intégrées en tant que prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

D'après les phénomènes étudiés, des zones d'effets létaux, irréversibles et/ou de bris de vitre sortent du site en cas d'incendie des chais et de certaines cuves d'alcools ou d'explosion de cuves d'alcools (cf. 6.2.3. ci-dessous).

6.2.2 - Stockage d'acide nitrique

L'acide nitrique présente un risque d'effets toxiques, en cas de fuite. Des modélisations de fuite d'acide nitrique ont été réalisées au niveau de l'aire de dépotage en cas de rupture du flexible de dépotage et au niveau de la cuve d'acide nitrique en cas de rupture de la cuve.

Dans les deux cas, au regard des modélisations effectuées, les zones d'effets irréversibles sortent du site.

Les principales maîtrises des risques relatives à l'acide nitrique sont énumérées ci-après :

- contrôle régulier de l'état de la cuve d'acide nitrique ;
- dépotage effectué à l'aide de flexibles en bon état et en présence d'au moins une personne de l'entreprise formée à cette opération et aux risques encourus ;
- vérification régulière des raccords et flexibles ;
- bouton d'arrêt d'urgence permettant de limiter toute fuite éventuelle lors du dépotage ;
- confinement vers le bassin à vinasses étanches en cas d'épandage d'acide nitrique.

6.2.3 – Maîtrise de l'urbanisation autour du site

Pour les effets sortants du site que ce soit au niveau des stockages d'alcools ou de l'acide nitrique, il est proposé de réaliser un porter-à-connaissance risques technologiques. Un rapport spécifique sera fait au Préfet en ce sens. A titre d'information des membres du CODERST, il est fourni ci-après la carte des zones d'effets sortant des limites du site. La proposition de mesures de maîtrise de l'urbanisation s'appuiera sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Une habitation serait impactée par la zone de surpression à 20 mbars (effets indirects par bris de vitre) en cas d'explosion de certaines cuves d'alcools. Il est à noter que cette habitation a été rachetée par le groupe DOUENCE et restera inhabitée.



Sources : DREAL Nouvelle-Aquitaine
IGN BdOrtho
Dossier: Z:\Etablissements par département\33\PAC-Distillerie-Marcillac\Calculs_du_20190624_1\
Rédaction/Édition: CaM - 24/06/2019 - MAPINFO® V 11 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011



7 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société Distilleries Vinicoles du Blayais, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public, des collectivités et des services de l'État et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées, service instructeur coordonnateur pour ce dossier, considère que les mesures envisagées par la société Distilleries Vinicoles du Blayais pour réduire ses risques et ses impacts et les prescriptions du projet d'arrêté sont bien de nature à limiter les nuisances et atteintes à l'environnement et aux tiers de la distillerie, des cuves de stockage d'alcools, des chais de vieillissement d'alcool ainsi que du stockage d'acide nitrique.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires, consultés en application de l'article R181-39 du Code de l'environnement, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société Distilleries Vinicoles du Blayais, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint permet d'encadrer strictement le fonctionnement de l'usine. C'est pourquoi nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

<p>Validé et approuvé, Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde</p>  <p>Olivier PAIRAULT</p>	<p>L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Frédéric BERNAT</p>
--	--

P.J. :

Projet d'arrêté préfectoral

Note de présentation non technique

Avis de l'ARS

Avis de l'INAO

Avis du commissaire enquêteur

Mémoire en réponse de l'exploitant